

Page d'Accueil

DÉCISION DCC 03-048
DU 14 MARS 2003

HINVI Gustave et autres

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Détention illégale
3. Mandat de dépôt
4. Transfèrement
5. Contrôle de légalité
6. Incompétence.

Le renouvellement du mandat de dépôt et le transfèrement d'un prisonnier d'un lieu de détention à un autre relèvent du contrôle de légalité. La Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité, ne saurait en connaître.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 28 mai 2002 enregistrée à son Secrétariat le 25 juillet 2002 sous le numéro 1621/095/REC, par laquelle Messieurs Gustave HINVI, Sidi OUOROU, Arnould ADJOKPALO, Achille HOUNDOTOSSI, Ambroise KOUKPAKI et Raoul Romuald Ulrich AGBANGBE portent plainte pour détention illégale ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Lucien SEBO en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent qu'ils ont été transférés à la prison civile de Porto-Novo, alors que leur dossier est pendant devant le tribunal d'Abomey; que depuis le 18 mai 2001, soit un an après leur transfèrement, leur mandat de dépôt n'a jamais été renouvelé ; qu'ils demandent en conséquence à être de nouveau transférés à la prison d'Abomey;

Considérant que le renouvellement du mandat de dépôt et le transfèrement d'un prisonnier d'un lieu de détention à un autre relèvent du contrôle de légalité ; que la Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité, ne saurait en connaître ;

DÉCIDE:

Article 1.- La Cour constitutionnelle est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Gustave HINVI, Sidi OUOROU, Arnould ADJOKPALO, Achille HOUNDOTOSSI, Ambroise KOUKPAKI et Raoul Romuald Ulrich AGBANGBE, au procureur général près la Cour d'appel et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze mars deux mille trois,

Messieurs	Lucien SEBO	Vice-président
	Idrissou BOUKARI	Membre
	Alexis HOUNTONDJI	Membre
	Jacques D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
	Le Rapporteur, Lucien SEBO	Le Président, Lucien SEBO